

CHARTRE DES THÈSES

Article premier. Il est institué une Charte des thèses à l'Université Gaston Berger de Saint-Louis.

Article 2. La charte des thèses définit les engagements, les droits et les devoirs du doctorant et du (des) Directeur(s) de thèse.

Article 4. Le(s) Directeur(s) de thèse et le directeur du laboratoire auquel est affilié le doctorant s'engagent à intégrer pleinement le doctorant dans le Laboratoire. Le doctorant est un membre associé dudit laboratoire durant toute la préparation de sa thèse.

Article 5. Le Directeur de thèse s'engage à :

- consacrer au doctorant la part de temps nécessaire à la réalisation de son travail ;
- suivre régulièrement la progression du travail ;
- respecter et faire respecter les échéances prévues conformément à la réglementation en vigueur ;
- informer le doctorant, le cas échéant, des opportunités de financement de la thèse ;
- mettre à la disposition du doctorant tous les renseignements en sa possession sur les débouchés auxquels il peut prétendre dans son domaine de spécialité.

Article 6. Le doctorant s'engage à :

- respecter les délais qui lui sont impartis et à communiquer à son Directeur de thèse des rapports d'étape ;
- présenter ses travaux dans les séminaires du laboratoire ou centre de recherche, de la formation doctorale et de l'école doctorale ;
- respecter les règles relatives à la vie collective et à la déontologie scientifique ;
- se conformer au règlement intérieur de l'école doctorale dont il relève ;
- suivre les enseignements, conférences et séminaires qu'organisent la formation doctorale et l'école doctorale dont il relève ainsi que toute formation complémentaire qui lui sera indiquée par son Directeur de thèse ;
- participer à la vie de l'école doctorale ;
- participer activement à la recherche d'un financement pour la réalisation de sa thèse.

Article 7. Si une partie du travail de thèse est réalisée en cotutelle et/ou est soumise à un engagement de confidentialité avec un tiers, approuvé par l'université, le Directeur de thèse et le doctorant doivent respecter les dispositions de la convention.

Article 8. Pour les publications, brevets ou rapports qui seront tirés du travail du doctorant, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit, le nom du doctorant apparaîtra, suivant les cas, comme auteur principal ou parmi les co-auteurs.

Article 9. En cas de manquements répétés aux engagements définis ci-dessus, le doctorant ou le Directeur de thèse peut saisir le Conseil Scientifique et Pédagogique de l'école doctorale.

Le Doctorant

Le Directeur de Thèse

**Le Responsable du
Laboratoire de Recherche**

**Le Responsable de la
Formation Doctorale**

**Le Directeur de l'Ecole
Doctorale**

**Le Directeur de l'UFR
Institut de rattachement**

Fait à Saint-Louis le